

**Programme opérationnel régional FEDER-FSE de l'Ile-de-France et du bassin de la Seine
2014-2020**

« Investissement pour la croissance et l'emploi »

APPEL A PROJETS / FSE - AXE 5 : INVESTIR DANS L'EDUCATION ET ADAPTER LES COMPETENCES

Le 08 août 2014, la commission européenne a adopté l'accord français relatif au champ d'intervention de la programmation 2014-2020 des fonds européens structurels et d'investissement (FESI). Ces fonds constituent un important potentiel d'effet levier pour la mise en œuvre des politiques publiques visant à la cohésion économique et sociale et la solidarité.

La région d'Ile-de-France a acquis l'autorité de gestion pour la lutte contre le décrochage scolaire, le développement de l'éducation numérique et la formation des demandeurs d'emploi.

Les orientations retenues s'articulent avec les objectifs de la stratégie Europe 2020, adoptée par le Conseil européen du 17 juin 2010, afin de lutter contre la crise et de créer les conditions favorables à une croissance européenne intelligente, durable et inclusive.

Le GIP de Créteil s'est positionné comme organisme intermédiaire pour la gestion de fonds européens de la programmation 2014/2020 sur une partie du Programme Opérationnel Régional (POR) FSE/FEDER de l'Ile-de-France et du bassin de la Seine FSE & FEDER "Investissement pour la croissance et l'emploi " au bénéfice des publics prioritaires sous la responsabilité de l'éducation nationale.

Le présent appel à projets s'inscrit dans les limites de :

L'AXE PRIORITAIRE N° 5 : INVESTIR DANS L'EDUCATION ET ADAPTER LES COMPETENCES

■ **Priorité d'investissement 1** : Réduction et prévention du décrochage scolaire et la promotion de l'égalité d'accès à des programmes de développement pour la petite enfance ainsi qu'à un enseignement primaire et secondaire de qualité comprenant des parcours d'apprentissage formels, non formels et informels permettant de réintégrer les filières d'éducation et de formation.

■ **Objectif spécifique 7** : Diminuer le nombre des sorties sans qualification des jeunes de moins de 25 ans de formation initiale en particulier dans les zones les plus touchées.

Date de lancement de l'appel à projets : 01/01/2021
Date limite de dépôt des candidatures : cf. calendrier CVA

1ère campagne – 27/05/2021

Aucune demande de subvention ne sera recevable après la date limite de dépôt des candidatures.

Pour fluidifier l'instruction des demandes, l'attention des porteurs de projets est appelée sur la nécessité de déposer les dossiers en amont de cette date.

Bénéficiaires :

Collectivités territoriales, GIP, EPLE, associations, organismes de formation.

Publics cibles :

Jeunes présentant des risques de décrochage, jeunes en situation de décrochage scolaire.

Territoire :

Les projets doivent être réalisés sur le territoire de l'académie de Créteil (départements de Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne)

Objectifs :

- améliorer le repérage des jeunes en risque ou en situation de décrochage et connaître de façon fine les causes de ce phénomène ;
- diminuer le nombre de jeunes menacés de décrochage scolaire par la mise en place d'actions spécifiques, en amont et en aval ;
- augmenter le nombre de jeunes ayant raccroché vers l'enseignement ou une formation adéquate ;
- coordonner les acteurs de terrain pour permettre de fluidifier les parcours ;
- mutualiser ou compléter les dispositifs existants pour ne pas superposer les dispositifs ;
- respecter la logique globale d'intervention en cohérence avec le cadre national et régional.

Objectifs complémentaires :

- agir pour les jeunes à besoins éducatifs particuliers (élèves en situation de handicap élèves à haut potentiel intellectuel ; élèves allophones, enfants du voyage ; jeunes illettrés) ;
- sensibiliser sur les choix de filières professionnelles ;
- contribuer au continuum scolaire des jeunes de 16-25 ans ;
- favoriser la remobilisation scolaire ;
- améliorer le climat scolaire.

Types d'action 1 – Préventif**Actions de prévention :**

- actions d'accompagnement individualisé lors des transitions (primaire - collège, collège - lycée, collège - CFA...)
- actions des collèges et des lycées visant à prévenir le décrochage scolaire en portant une attention particulière aux élèves présentant des signes d'abandon scolaire ;
- actions de valorisation de l'estime de soi et de motivation pour lutter contre le décrochage scolaire ;
- lutte contre la violence comme facteur du décrochage (élèves, équipes, parents, éducateurs) ;
- actions visant à soutenir les valeurs culturelles, citoyennes et sportives inhérentes à l'école ;
- actions de remobilisation, de valorisation de l'estime de soi et de motivation pour permettre une reprise de parcours ;
- professionnalisation des équipes pour mieux accompagner les publics à besoins spécifiques et pour la mise en réseau... ;
- développement du lien entre le monde professionnel et les élèves... ;
- actions visant à développer des liens entre le monde professionnel, les équipes et les élèves ;
- actions d'information, de découverte professionnelle et orientation ;
- actions en faveur des élèves en situation de handicap ;
- actions visant à l'individualisation des parcours de formation (accompagnement individualisé/remédiation pédagogique tutorat /actions MLDS ...)

- actions de préparation de la transition lycée – enseignement supérieur.

Soutien des dispositifs de prévention de lutte contre décrochage :

- Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA), dispositifs relais (ateliers, classes, internats), dispositifs de médiation, dispositif « école ouverte » ;
- actions d'orientation, découverte professionnelle (classes découvertes PROF) ;
- pour les plus de 16 ans, mise en place d'un dispositif de lutte contre le décrochage (accompagnement individualisé et module de rattrapage scolaire) incluant les actions pour les publics à besoins spécifiques ;
- mise en relation entre les jeunes scolarisés en lycées professionnels, les entreprises et les collectivités prêtes à accueillir en stage, condition du diplôme ;
- actions spécifiques en faveur des élèves handicapés.

Types d'action 2 – Curatif :

- actions pour le développement de nouvelles structures de raccrochage afin de permettre le retour en formation initiale de jeunes décrochés ;
- actions favorisant le développement de l'apprentissage ;
- actions en faveur des élèves en situation de handicap.

Types d'action 3 – Ingénierie et mutualisation des outils :

- échanges, mise en réseau et coopération entre les acteurs de la lutte contre le décrochage scolaire sur les territoires ;
- actions d'élaboration et de mutualisation des outils et des pratiques entre l'enseignement initial et continue, formation en apprentissage pour un meilleur accompagnement des publics les plus fragilisés ;
- actions de formations auprès des personnels éducatifs et scolaires ;
- actions d'ingénierie – innovations et adaptations pédagogiques (orientation, information, formation de formateurs....).

Critères de recevabilité :

Eligibilité du porteur conformément à la réglementation des aides d'État

Les organismes intervenant dans le champ concurrentiel au sens des textes réglementaires sont soumis à la réglementation européenne sur les aides d'Etat. Ainsi, il incombera au porteur de projet de veiller au respect de cette réglementation. Ce point fera l'objet d'une attention particulière lors de l'instruction des demandes d'aide.

Respect des indicateurs obligatoires de réalisations et de résultats (détaillés ci-après)

Engagement du porteur du projet à renseigner et à transmettre les données d'entrée et de sortie relatives aux participants

La non-communication de ces éléments sera susceptible d'entraîner le non versement du FSE dû. Le recueil de ces données permettant le suivi des participants des opérations cofinancées par le FSE a été validé par la CNIL (délibération n°2014-447 du 13 novembre 2014) et par la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire (courrier du 17 avril 2015).

Un questionnaire est mis à la disposition du porteur pour l'aider à collecter les données d'entrée et de sortie relatives aux participants et pour informer le participant du recueil de ces données, de leur traitement informatique et de leur droit d'accès et de rectification des informations conformément à la loi « informatique et liberté ».

Mesures envisagées pour respecter les obligations de publicité de l'intervention du FSE

Les bénéficiaires de subventions des fonds européens structurels et d'investissement devront respecter l'obligation de publicité de la participation des financements de l'Union européenne auprès de leur public, de leurs partenaires et de leurs collaborateurs.

Dans ce cadre, ils s'engagent à mettre en place les actions d'information et de communication interne et externe suivantes : les affiches, le logo « l'Europe s'engage en Ile de France avec le FSE », le drapeau de l'Union Européenne, la mention « Cette opération est cofinancée par l'Union européenne dans le cadre du Fonds Social Européen » sur tous les documents créés dans le cadre de ce projet et destinés aux bénéficiaires, aux partenaires et aux acteurs du projet.

Taux d'intervention maximum du FSE (50%).

Montant de l'aide FSE : 23 000 € minimum souhaité/par an.

Durée maximale du projet : 36 mois

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt du dossier de demande d'aide.

Principes directeurs de sélection des opérations :

Un ciblage prioritaire, mais pas exclusif, sera mis en place sur les jeunes dépendant des bassins d'éducation concentrant les plus fortes proportions de jeunes en risque de décrochage et de jeunes décrochés en Ile-de-France.

1. Premier critère

L'identification des territoires d'intervention se basera sur :

- le zonage des plateformes de suivi et d'appui aux décrocheurs (PSAD) défini par l'Education nationale ;
- le chiffre des taux de décrocheurs (basés sur le système SIEI) rapporté au nombre d'élèves total en lycées ;
- les zones rurales à faibles ressources locales en matière de formation.

2. Deuxième critère

Il concerne les publics et non les territoires. Certaines actions correspondant à des besoins spécifiques sont délibérément installées dans les territoires moins touchés par le décrochage scolaire. Il s'agit d'assurer une meilleure mixité des publics et de pouvoir s'appuyer sur des dynamiques locales d'insertion et d'accès à l'entreprise plus fortes.

3. Troisième critère

Il concernera l'enseignement professionnel en lycée. Le décrochage scolaire concerne en premier lieu les lycéens des sections professionnelles.

Autres critères :

- partenariat inter-institutionnel/articulation des acteurs,
- actions mutualisant et complétant des outils existants pour ne pas superposer les dispositifs,
- logique globale d'intervention, cohérence du cadre national et régional de l'Education nationale avec le programme opérationnel régional.

Lignes de partage : cf. site <http://europe.iledefrance.fr/>

Règles applicables aux organismes bénéficiaires :

Éligibilité des dépenses

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

- elles sont subordonnées au respect du décret fixant les règles d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissements (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020 (cf. cadre réglementaire ci-après) ;
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme ;
- elles doivent être justifiées par des pièces probantes.

Le projet et les dépenses qui lui sont afférentes ne sont pas présentées par le porteur de projet au titre d'un autre fond ou d'un autre dispositif européen.

Période d'éligibilité des dépenses

A priori, les dépenses sont éligibles si elles sont engagées et payées entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2022. La convention d'attribution d'aide détermine la période d'éligibilité des dépenses prise en compte pour chaque projet. L'acte attributif de subvention prend effet à compter de sa signature mais peut agir rétroactivement

L'opération ne doit pas être achevée à la date de dépôt de la demande de financement.

Capacité financière de l'organisme porteur de projet

Les organismes porteurs de projet doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables (solvabilité, indépendance financière, capacité d'autofinancement).

L'objectif est de concentrer le cofinancement du FSE/FEDER sur les actions du projet et non sur les frais de fonctionnement de la structure.

Capacité administrative de l'organisme porteur de projet

Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution administratives de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE/FEDER.

Transparence comptable

Le porteur de projet s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Il est ainsi en capacité d'isoler, au sein de sa comptabilité générale, les dépenses et les ressources liées à l'opération.

Respect des règles relatives à la mise en concurrence

Le porteur devra justifier d'une mise en concurrence pour ses achats (fournitures, services), et ce quel qu'en soit leur montant, en vue de justifier la sélection de l'offre la plus avantageuse selon des critères prédéfinis.

Recours aux options de coûts simplifiés : utilisation d'un taux forfaitaire pour le calcul des frais indirects

La possibilité de recourir à des options de coûts simplifiés a été introduite par la Commission européenne afin de réduire, d'une part, le risque d'erreur dans les déclarations de coûts et, d'autre part, la charge administrative pesant sur les porteurs de projet.

Dans le cadre du présent appel à projets, les candidats devront procéder au calcul des coûts indirects de l'opération sur la base suivante :

Frais indirects (2 options de coûts simplifiés) = 15 % des dépenses directes de personnel prévu par l'article 68-1a du règlement général (UE) n°1303/2013 ou un taux forfaitaire de **40 % maximum des frais de personnel directs** éligibles conformément à l'article 14-2 du règlement (UE) n°1304/2013.

L'application du taux forfaitaire sera appréciée par le service instructeur en fonction des éléments transmis par le porteur de projet lors de la phase d'instruction. Le service instructeur peut retenir une autre méthode de calcul des coûts pour le projet et demander au candidat de modifier sa demande en ce sens.

Contrôle et transmission des pièces

Les opérations cofinancées par les fonds européens sont soumises à différents niveaux de contrôle.

Avant le remboursement de l'aide européenne, un contrôle de service fait sera opéré par les contrôleurs du service FESI du GIP-FCIP de l'académie de Créteil, sur la base du bilan transmis par le porteur de projet. En outre, des visites sur place seront réalisées par les contrôleurs. Par ailleurs, le porteur de projet devra également se soumettre à l'ensemble des contrôles en cours ou postérieurs à la réalisation de l'opération qui seront effectués par les contrôleurs du service FESI ou par toute autre autorité régionale, nationale ou communautaire. Pour l'ensemble de ces contrôles, il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la conformité de la réalisation de l'opération aux conditions contractuelles, la régularité et l'éligibilité des dépenses et des ressources ainsi que le respect des obligations de communication et de publicité.

Conservation des pièces

Le porteur de projet s'engage à conserver les justificatifs des dépenses et ressources ainsi que tous les documents permettant d'attester de la réalisation de l'action pendant une période de trois ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses de l'opération. (Archivage papier et numérique).

Dématérialisation des échanges et des documents

Conformément au règlement UE 1303-2013 du 17/12/2013, tous les échanges d'information et de documents entre les bénéficiaires et le service FESI seront effectués au moyen de systèmes d'échanges électronique de données (applications régionales Synergie et Viziaprog). Le porteur doit donc fournir tous les documents de son projet en version numérique qu'il devra intégrer dans le système d'échange électronique de données.

Dépenses éligibles :

Les dépenses seront justifiées sur la base du coût réel des opérations cofinancées, conformément aux dispositions de l'article 67-1 a) du règlement (UE) n° 1303/2013 du 17 décembre 2013, et l'arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes européens pour la période 2014-2020.

Le cas échéant et dans la mesure où les conditions d'application seront réunies, il pourra être fait application des régimes forfaitaires prévus aux articles 67-1 b) à 67-1 d) dudit règlement :

- dépenses de personnel ;
- dépenses de déplacement, restauration et hébergement des participants ;
- dépenses d'amortissement (3 conditions) ;
- dépenses de conseil, d'expertise juridique, technique, comptable et financière ;
- dépenses de location ;
- dépenses directes de sous-traitances ;
- dépenses liées à l'obligation européenne de publicité ;
- contributions en nature ;
- dépenses indirectes (en respect des options de coûts simplifiés) ;
- TVA et autre taxes non déductible.

Dépenses non éligibles :

- amendes, pénalités financières, frais de justice et de contentieux, exonération de charge,
- frais débiteurs, agios et autres charges financières,
- TVA déductible, compensée ou récupérable,
- achat de matériel.

Indicateurs communs au Programme Opérationnel Régional obligatoires :

Type d'indicateur	Intitulé des indicateurs	Unité de mesure
Indicateur de réalisation	Participants accompagnés	Nombre
Indicateur de résultat	Participants suivant un enseignement ou une formation au terme de leur participation	Nombre
Indicateur de résultat	Participants suivant un enseignement ou une formation au terme de leur participation à des actions curatives du décrochage scolaire	Nombre
Indicateur de résultat	Participants suivant un enseignement ou une formation au terme de leur participation à des actions de prévention du décrochage scolaire	Nombre

Calendrier de sélection des opérations :

Le présent appel à projets mobilise, au titre de cette priorité, une dotation maximale de crédits FSE : cf. ci-dessous, calendrier prévisionnel des commissions de validation académiques - CVA, sous réserve des fonds disponibles, montants variables en fonction de la programmation.

- **Date de lancement de l'appel à projets : 01/01/2021**
- **Date limite de dépôt des dossiers de candidature : cf. calendrier CVA.**

Le dossier de candidature devra être renseigné en ligne sur la plateforme des aides régionale accessible via Synergie.

Tout dossier incomplet sera rejeté lors de son instruction.

Le calendrier prévisionnel (sous réserve de modifications) de mise en oeuvre de l'appel à projets est le suivant : (calendrier publié sur le site académique FESI)

Date CVA	Date limite de dépôt de la demande d'aide
27/05/2021	10/04/2021
Date de fin de programmation : 30/09/2021 et réalisation possible jusqu'au 30/06/22.	
(Crédits FSE disponibles : 736.000 €)	

LES PORTEURS DE PROJETS DEVRONT ETRE ACCOMPAGNES AU MONTAGE DE LEUR DOSSIER PAR LA CELLULE D'ASSISTANCE TECHNIQUE DU SERVICE FESI DU GIP DE L'ACADEMIE DE CRETEIL :

(Prendre l'attache du-e-la chargé-e de mission avant tout dépôt sur le portail E-Synergie https://portail.synergie.asp-public.fr/e_synergie/portail/idf)

contact : service.fesi@ac-creteil.fr ; les documents types sont téléchargeables sur le site Internet du service académique FESI : <http://servicefesi.forpro-creteil.org>

Cadre réglementaire de l'appel à projets

Le présent appel à projet s'inscrit notamment dans les obligations issues des textes suivants :

- Le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européens structurels et d'investissement,
- Le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et portant dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi »,
- Le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil,
- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ; le règlement européen pour la protection des données (RGPD), entré en application le 25 mai 2018 ;

- la réglementation liée à la commande publique (ordonnances n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relatives aux marchés publics),
- Règlement (UE, Euratom) n°2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012
- La décision CCI 2014FR05M0OP001 du 18 décembre 2014 de la Commission européenne relative à l'approbation du Programme opérationnel régional 2014-2020 de l'Île-de-France et du bassin de la Seine,
- Le décret n° 2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en oeuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour période 2014-2020,
- Le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,
- L'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-129 du 8 mars 2016 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,
- L'arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes européens pour la période 2014-2020,
- L'Instruction relative au traitement budgétaire et comptable des opérations relatives aux fonds européens pour la programmation 2014 à 2020 du Ministère de l'intérieur et du Ministère des finances et des comptes publics du 11 février 2015,
- L'accord régional entre l'Etat et la Région Île-de-France du 17 février 2015 relatif aux lignes de partage concernant le FSE,
- La décision du Comité régional de programmation - Région (CRP-R) du 8 juin 2015 concernant la sélection et la programmation des crédits alloués à cinq organismes intermédiaires, dont le GIP-FCIP de l'académie de Créteil,
- L'avis du Comité régional de programmation écrit en date du 28 février 2019,
- L'avis du Comité régional de suivi interfonds (CRSI) du 5 juillet 2019,
- L'avis du Comité Régional de programmation (CRP) en date du 8 au 15 décembre 2020,
- La convention de subvention globale de l'organisme intermédiaire GIP-FCIP de l'académie de Créteil, en date du 4 novembre 2015,
- L'avenant n°1 à la convention de subvention globale, signé en date du 25 janvier 2017,
- L'avenant n°2 à la convention de subvention globale, signé en date du 12 mars 2019,
- L'avenant n°3 à la convention de subvention globale, signé en date du 11 septembre 2019,
- L'avenant n°4 modifiant l'avenant n° 2 à la convention de subvention globale, signé en date du 27 novembre 2019,
- L'avenant n°5 modifiant l'avenant n° 2 à la convention de subvention globale qui a pour objet de prolonger la période de programmation du 31/12/2020 au 30/09/2021.